



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ARTIGUELOUVE
VOIRIE COMMUNALE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Chemin de la Mairie
ROUTE BARREE
Raccordement EAUX USEES ET EAU POTABLE (Propriété LAPASSADE Roger)

Le Maire de la commune d'Artiguelouve,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225, R. 225.1, L. 2213.1, L. 2213.2, L. 2213.3,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la circulaire en date du 05 décembre 1996 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la demande présentée par le Syndicat intercommunal Gave et Baise, 3 route de Pau 64360 TARSACQ en date du 5 juillet 2021,

Vu la permission voirie délivrée par le service commun voirie de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 23/07/2021 sous le n° 004/2021.

Vu la demande de l'entreprise SNATP SUD-OUEST, représentée par Monsieur Aubry HOURDEBAIGT, située à POEY DE LESCAR (64230), en date du 28/09/2021 ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un dispositif de sécurité en raison de la réalisation de travaux (raccordements eau potable et eaux usées) devant le 7 chemin de la Mairie (Propriété LAPASSADE Roger) à ARTIGUELOUVE (64230) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 06 octobre 2021 jusqu'au 19 octobre 2021 (durée réglementaire) pour une durée estimée des travaux à 2 jours, la circulation sera interdite au chemin de la Mairie au droit du chantier pendant l'exécution des travaux de raccordements eaux usées et eaux potable de la propriété de Monsieur LAPASSADE Roger au 7 chemin de la Mairie. Les usagers pourront accéder à la Place de la Mairie par le chemin des écoles.

ARTICLE 2 :

La voie du chemin de la Mairie sera barrée au niveau du chantier, des panneaux de déviation devront être apposés.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application des présentes dispositions. D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. **En effet, une attention sera apportée au repliement du chantier, propre et sans danger, et la conservation de signalisation adéquate le soir afin de garantir la sécurité des habitants.**

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, lors de la réouverture à la circulation, l'entreprise devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. **Une attention particulière devra être apportée à la réfection de la tranchée conformément à la permission voirie délivrée le 28/07/2021 sous le n° 04/2021.**

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur les lieux concernés par les travaux au moins 48 heures avant le début de l'ouverture du chantier afin de prévenir les habitants de la perturbation engendrée.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé par la Mairie à :

SNATP SUD-OUEST – Aubry HOURDEBAIGT ;

Service Commun « Voirie d'intérêt Communal » de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées – SERRANO Daniel ;

Mr. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lescar ;

Police Intercommunale Pau Béarn Pyrénées ;

Artiguelouve, 29/09/2021

Le Maire

Jean-Marc DEVAX



PLAN DE DEVIATION

